

# REGISTRE DES DELIBERATIONS

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

DEPARTEMENT  
DU  
GARD

**SEANCE DU 08 AVRIL 2021**

**DELIBERATION N° 10  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHAPTES**

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
19	19
Présents	Qui ont pris part au vote
16	18

CD

Date de la  
convocation  
02 avril 2021

Objet de la  
délibération

**DROIT DE  
PREEMPTION  
URBAIN  
---000---  
BIENS  
CADASTRÉS  
SECTION  
AN 570  
ET  
AN 587  
pour moitié**

Délibération

Affichée le

15 AVR. 2021

Transmise en  
Préfecture le

15 AVR. 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le huit avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAZAUDIER Jean-Claude, Maire.

**PRESENTS** : Tous les membres en exercice, sauf :

- ✦ Mme FILIPIAK Michèle qui a donné procuration à M. SARTEL Jean-Michel.
- ✦ Mme REWUCKI Catherine qui a donné procuration à M. MAZAUDIER Jean-Claude.
- ✦ Mme VILLANUEVA Christelle, absente excusée.

Mme PERROTIN Karine a été nommée secrétaire.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-4 et suivants ;

Vu l'article L. 2122-22 (15°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune approuvé le 25/04/2013, modifié le 27/10/2016 et le 26/09/2019 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) en date du 03/07/2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 avril 2013, décidant d'instituer le droit de préemption urbain en application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Me MARCUCCI-DELAROCHE Delphine, Notaire, reçue en mairie le 24 mars 2021, portant sur les biens cadastrés :

- ✦ section AN N° 570 d'une superficie de 463 m<sup>2</sup>, situé lieu-dit « Pont d'Arnassan ».
- ✦ section AN N° 587 d'une superficie de 124 m<sup>2</sup>, pour moitié, situé lieu-dit « Pont d'Arnassa ».

Considérant que les biens faisant l'objet de cette déclaration d'intention d'aliéner se trouvent inclus dans une zone couverte par le droit de préemption urbain institué par la commune ;

Considérant que les biens mentionnés ci-dessus ne présentent pas d'intérêt particulier pour la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas user des dispositions du droit de préemption urbain institué sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :  
- 18 voix pour ne pas exercer son droit.

**RENONCE à exercer son droit de préemption sur les biens cadastrés :**

- ↳ section AN N° 570 d'une superficie de 463 m<sup>2</sup>, situé lieu-dit « Pont d'Arnassan ».
- ↳ section AN N° 587 d'une superficie de 124 m<sup>2</sup>, pour moitié, situé lieu-dit « Pont d'Arnassan ».

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

**Le Maire.**  
**MAZAUDIER Jean-Claude.**

